

Article R4741-3-1 du Code du travail - ACD : Information

Date de mise à jour : 24 Juin 2022

Notre analyse

L'employeur doit assurer l'accès des travailleurs et de leurs représentants aux informations relatives aux substances et mélanges utilisés ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Il s'agit notamment des informations qui figurent dans les fiches de données de sécurité fournies par les fournisseurs (identification de la substance/du mélange, identification des dangers, composition des composants, premiers secours, mesures de lutte contre l'incendie, manipulation et stockage, contrôle de l'exposition, protection individuelle...).

L'employeur qui ne respecte pas cette obligation encourt une amende de 1500 euros appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

Article R4741-3-1 du Code du travail - ACD : Information

Le fait de ne pas donner aux travailleurs et à leurs représentants l'accès aux informations prévues à l'article 35 du règlement (CE) n° 1907 / 2006 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans les conditions susceptibles d'être sanctionnées au titre du présent article.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



FDS : qu'est-ce qu'une
fiche de données de
sécurité ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



FDS : la fiche de données
de sécurité et la prévention
du risque chimique en
entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des produits
chimiques manufacturés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)